

NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
GOUVERNEMENT  
-----N° 2016 - *1131* /GNC

du 07 JUIN 2016

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DAE	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives	1

**ARRETE**

**relatif à la prise de contrôle exclusif de la SARL SDP LE MARLIN BLEU par la SARL MILLO**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 431-1 à Lp. 431-10 ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015- 26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean LEOPOLD et la prise de fonctions de Mme Hélène IEKAWÉ en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia BACKES et la prise de fonctions de Mme Isabelle CHAMPMOREAU en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry CORNAILLE et la prise de fonctions de M. Philippe DUNOYER en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-3277/GNC du 19 novembre 2013 pris en application de l'article 9 de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie et concernant les modalités d'application d'une opération de concentration ;

Vu l'arrêté n° 2013-3271/GNC du 19 novembre 2013 pris en application de l'article 3 de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie concernant le communiqué et le contenu du dossier d'une notification d'une opération de concentration ;



Vu le dossier de notification déposé le 4 avril 2016, par madame Erika LENTINI portant le numéro d'instruction 2016-CC-001, relatif à la prise de contrôle exclusif de la SARL SDP LE MARLIN BLEU par la SARL MILLO sur les marchés de la fabrication et la commercialisation de produits traiteur frais ;

Vu le courrier d'incomplétude n° CS16-3151-410 DAE, du 7 avril 2016 adressé à la SARL MILLO ;

Vu les éléments de réponse de la SARL MILLO reçus à la direction des affaires économiques le 12 avril 2016 ;

Vu le courrier n° CS16-3151-444 DAE, du 13 avril 2016, reconnaissant la complétude du dossier de notification à compter du 12 avril 2016 ;

Vu le communiqué concernant le résumé de l'opération contenu dans le dossier de notification, publié le 14 avril 2016 sur le site internet de la direction des affaires économiques de la Nouvelle Calédonie ;

Vu le rapport de motivation du gouvernement n° AG16-3151-556 annexé au présent arrêté concernant le dossier référencé sous le numéro 2016-CC-001 ;

Considérant que l'opération relative à la prise de contrôle exclusif de la SARL SDP LE MARLIN BLEU par la SARL MILLO sur les marchés de la fabrication et la commercialisation de produits traiteur frais, rentre dans le cadre d'une opération visée à l'article Lp. 431-1 du code de commerce, soumise à autorisation préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'analyse des marchés amont et aval sur les marchés de la fabrication et la commercialisation de produits traiteur frais, concernés par l'opération notifiée ;

Considérant que l'analyse concurrentielle développée dans le rapport de motivation n° AG16-3151-556 annexé au présent arrêté démontre que l'opération contrôlée consistant à la prise de contrôle exclusif de la SARL SDP LE MARLIN BLEU par la SARL MILLO sur les marchés de la fabrication et la commercialisation de produits traiteur frais n'est pas, elle-même, de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui placeraient les fournisseurs en situation de dépendance économique,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'opération consistant à la prise de contrôle exclusif de la SARL SDP LE MARLIN BLEU par la SARL MILLO sur les marchés de la fabrication et la commercialisation de produits traiteur frais, telle que présentée dans le dossier référencé sous le numéro 2016-CC-001, est autorisée.

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée conformément à l'article Lp. 431-1 et suivants du code de commerce, sans préjudice de l'éventuelle application des autres réglementations en vigueur en Nouvelle-Calédonie, notamment les dispositions du Livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

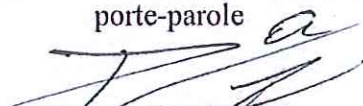
**Article 3 :** Le présent arrêté ainsi que le rapport de motivation du gouvernement annexé n° AG-16-3151-556 seront notifiés à l'intéressé afin de tenir compte de son intérêt légitime à occulter ses secrets d'affaires.

**Article 4 :** A compter de la réception des observations de l'intéressé, le présent arrêté ainsi que son rapport de motivation n° AG-16-3151-556 annexé et occulté des secrets d'affaires seront transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiés au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

En l'absence de Philippe GERMAIN

En l'absence du président et du vice-président  
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Le membre du gouvernement  
chargé du budget, de la fiscalité, de l'énergie, du  
logement, du développement numérique et de la  
communication audiovisuelle,  
porte-parole



Philippe DUNOYER

La présidente de séance



Déwé GORODEY



NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
GOUVERNEMENT  
-----

Nouméa, le 26 mai 2016

N° AG16-3151-556

ANNEXE  
**RAPPORT DU GOUVERNEMENT**  
**DE LA NOUVELLE-CALEDONIE RELATIF A LA PRISE DE CONTROLE EXCLUSIF DE LA**  
**SARL SDP LE MARLIN BLEU PAR LA SARL MILLO**

---

**SOMMAIRE**

<i>I.</i>	<i>La saisine.....</i>	<i>5</i>
<i>II.</i>	<i>Contrôlabilité de l'opération et présentation du notifiant.....</i>	<i>5</i>
	<i>A. Contrôlabilité de l'opération.....</i>	<i>5</i>
	<i>B. Présentation des parties à l'opération .....</i>	<i>5</i>
<i>III.</i>	<i>Délimitation des marchés pertinents .....</i>	<i>5</i>
	<i>A. Les marchés de la fabrication et de la commercialisation de produits de traiteurs frais .....</i>	<i>6</i>
	<i>B. Les marchés de l'approvisionnement en produits alimentaires .....</i>	<i>7</i>
<i>IV.</i>	<i>Analyse concurrentielle.....</i>	<i>8</i>
<i>V.</i>	<i>Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence.....</i>	<i>8</i>



## *I. La saisine*

---

1. Par dépôt d'un dossier de notification, déclaré complet à compter du 12 avril 2016, la SARL MILLO, représentée par la gérante, madame Erika LENTINI, sollicite l'autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour une opération de concentration qui consiste en la prise de contrôle exclusif de la SARL société de production LE MARLIN BLEU (ci-après « SARL LE MARLIN BLEU »).

## *II. Contrôlabilité de l'opération et présentation du notifiant*

---

### *A. Contrôlabilité de l'opération*

2. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif de la SARL LE MARLIN BLEU par la SARL MILLO, l'opération notifiée constitue une opération de concentration au sens de l'article Lp. 431-1 du code de commerce applicable en Nouvelle Calédonie (ci-après « code de commerce »). Les entreprises concernées réalisant ensemble un chiffre d'affaires total en Nouvelle Calédonie supérieur à 600 millions de F.C.F.P, le seuil de contrôle fixé au point I de l'article Lp. 431-2 est franchi. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

### *B. Présentation des parties à l'opération*

3. La SARL MILLO, détenue à 65% par madame Erika LENTINI et à 35% par monsieur Fabrice LENTINI, est présente sur les marchés de la fabrication et de la commercialisation de produits alimentaires distribués exclusivement sur le marché de gros, en l'espèce de pâtes alimentaires sèches.
4. Madame Erika LENTINI détient par ailleurs 50% des parts sociales de la société Saveur du jour, active dans la découpe et le conditionnement de charcuterie et plus précisément de jambon pour le compte d'un grossiste.
5. La cible, la société LE MARLIN BLEU est une société à responsabilité limitée (SARL). Elle est présente dans le secteur de la fabrication et la commercialisation de produits traiteur frais distribués uniquement auprès du commerce au détail.

## *III. Délimitation des marchés pertinents*

---

6. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération de concentration au sens de l'article Lp. 431-1 du code de commerce (opération de croissance « externe »), doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimités conformément aux principes du droit de la concurrence.
7. La définition des marchés pertinents constitue une étape essentielle du contrôle des concentrations, dans la mesure où elle permet d'identifier le périmètre à l'intérieur duquel s'exerce la concurrence entre les entreprises et d'apprécier dans un deuxième temps leur pouvoir de marché. Cette analyse couvre les marchés sur lesquels les parties sont simultanément actives mais elle peut également s'étendre aux marchés ayant un lien de connexité (« vertical » ou « congloméral ») susceptible de renforcer le pouvoir de marché de l'entité cessionnaire.



8. La délimitation du marché pertinent se fonde d'une part, sur un examen des caractéristiques objectives du produit ou du service en cause (caractéristiques physiques, besoins ou préférences des clients, différences de prix, canaux de distribution, positionnement commercial, environnement juridique) et d'autre part, sur la zone géographique sur laquelle les offreurs exercent une pression concurrentielle effective et pour laquelle l'analyse des éléments tels que les coûts de transport, la distance ou le temps de parcours des acheteurs, les contraintes légales et réglementaires, les préférences des clients sont autant d'indices permettant de circonscrire le marché.
9. En l'espèce, les parties n'ont aucun chevauchement d'activité. L'opération n'entraînera donc aucun changement sur la structure actuelle du marché concerné et sur la concurrence quelle que soit la délimitation des marchés pertinents.
10. La cible est présente sur les marchés de l'approvisionnement de produits alimentaires (B) et sur les marchés de la fabrication et la commercialisation de produits traiteur frais (A).

### *A. Les marchés de la fabrication et de la commercialisation de produits traiteur frais*

#### **1- Les marchés de produits**

11. Dans le secteur des produits traiteur, la pratique décisionnelle<sup>1</sup> segmente les marchés en fonction de la technologie de fabrication employée (produits appertisés, surgelés et frais). Une distinction est également faite entre les canaux de distribution, les produits traiteur pouvant être vendus aux grandes et moyennes surfaces (ci-après « GMS »), à la restauration hors foyer (ci-après « RHF ») et aux industries agro-alimentaires. Une distinction a ensuite été opérée en fonction des catégories de produits (entrées, plats, etc...). Enfin, la question a aussi été posée de l'éventuelle subdivision de ces marchés en fonction de leur positionnement commercial (marques de fabricants ou marques de distributeurs), des modes de distribution (libre-service ou à la coupe) et de l'origine des recettes proposées (traditionnelles, régionales, étrangères, etc...).
12. Au cas d'espèce, la cible est présente sur la fabrication de produits traiteur frais principalement à base de produits de la mer sous sa propre marque (salade tahitienne au thon, salade de marlin au soyo, taboulé et salade de surimi) et assure leur distribution en direct, auprès du commerce de détail, principalement la GMS ainsi qu'auprès de commerçants et restaurateurs (boucheries, poissonneries, traiteurs, snacks à emporter, services des gamelles, stations-service).
13. Au demeurant, la question de la délimitation exacte du marché peut être laissée ouverte dans la mesure où, quelle que soit la définition retenue, les conclusions de l'analyse demeureront inchangées. La partie notificante n'étant pas présente sur le marché des produits traiteur frais, l'opération n'entraînerait aucune modification du marché.

#### **2- Le marché géographique**

14. La pratique décisionnelle<sup>2</sup> considère que les marchés des produits traiteur ont une dimension nationale. Cependant, compte tenu de la spécificité ultramarine de la Nouvelle Calédonie, du caractère frais voire ultra frais des produits fabriqués par la cible nécessitant une consommation à trois jours maximum, des préférences, goûts et habitudes des consommateurs, le marché géographique de la cible est circonscrit à la Nouvelle Calédonie. La partie notificante estime même que son marché est réduit à la Grande Terre puisque la cible ne distribue pas ses produits

<sup>1</sup> Voir notamment les décisions du ministre de l'économie C2008-28 CA traiteur et salaison/holding Tradi du 23 avril 2008, C2007-153 Pierre Schmidt/Stoeffler du 15 février 2008, C2006-73 Euralis/Stalaven du 21 juillet 2006, C2004-05 Bonduelle/Caugant du 24 février 2003, C2008-27, Gastronomie/Unicopa du 19 mai 2008.

<sup>2</sup> Voir notamment la décision de l'Autorité de la concurrence n°10-DCC-158 du 22 novembre 2010, lettre du ministre n°C2008-119 précitée.



sur les îles en raison du caractère ultra frais des produits qui ne pourraient être acheminés que par avion, moyen de transport présentant un coût prohibitif. Cependant certains concurrents identifiés assurent une distribution à l'ensemble du territoire de la Nouvelle Calédonie.

15. En tout état de cause, la question de la délimitation précise des marchés géographiques de la fabrication et de la commercialisation des produits traiteur frais peut être laissée ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle pour la présente opération demeurant inchangées.

## **B. Les marchés de l'approvisionnement en produits alimentaires**

### **1- Le marché des produits**

16. En ce qui concerne le marché « amont » de l'approvisionnement, la pratique décisionnelle des autorités de la concurrence ne distingue pas la vente de biens de consommation courante par les producteurs aux grossistes de celles réalisées auprès d'autres clients tels que les détaillants ou la RHF. En revanche, elle délimite autant de marchés pertinents que de groupe de produits<sup>3</sup>.
17. S'agissant des produits alimentaires, sont ainsi distingués les produits alimentaires frais tels que les produits laitiers, la charcuterie et les produits traiteur, les produits de la mer, les fruits et légumes et les produits carnés, les produits d'épicerie sèche et les produits périssables.
18. La question de la délimitation précise des marchés pertinents peut toutefois rester ouverte dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées quelles que soient les segmentations envisagées.
19. En l'espèce, la cible est active en qualité d'acheteur sur les marchés de l'approvisionnement de produits de la mer, de légumes et de produits d'épicerie sèche qui entrent dans la fabrication des produits traiteur frais qu'elle produit et commercialise.

### **2- Le marché géographique**

20. La pratique décisionnelle considère que les marchés de l'approvisionnement en produits alimentaires ont une dimension nationale compte tenu des préférences, des goûts et habitudes alimentaires des consommateurs, des différences de prix, des variations des parts de marchés détenues par les principaux opérateurs selon les États-membres et de la présence de marques de fabricants ou de distributeurs commercialisées uniquement sur le plan national. Cependant eu égard à la spécificité ultramarine de la Nouvelle Calédonie, son éloignement du marché national et les coûts d'importation liés, la prise en compte des goûts et habitudes alimentaires des consommateurs en Nouvelle Calédonie, le marché géographique de l'approvisionnement en produits alimentaires peut-être local, national ou international.
21. En tout état de cause, la question de la délimitation géographique précise des marchés de l'approvisionnement peut être laissée ouverte, dans la mesure où, quelle que soit la segmentation retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.
22. En l'espèce, la cible s'approvisionne exclusivement sur le territoire de la Nouvelle Calédonie auprès de grossistes importateurs, pêcheurs et producteurs.

<sup>3</sup> Décision de la Commission M.2115 Carrefour/GB du 28 septembre 2000.



#### IV. Analyse concurrentielle

---

23. Conformément aux dispositions de l'article Lp. 431-6 du code de commerce, l'instruction doit permettre de déterminer « *si l'opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique* ».
24. Le marché de la fabrication et de la commercialisation de produits traiteur frais est un marché fortement développé en Nouvelle Calédonie et la concurrence s'avère particulièrement atomisée. En effet, de très nombreux acteurs sont présents (services des gamelles, épiceries, traiteurs, boucheries, poissonneries, GMS, snacks à emporter, etc...) sans qu'il soit possible de déterminer précisément leur nombre et leur chiffre d'affaires.
25. Sur ce marché très atomisé de la fabrication de produits traiteur frais, les parts de marché estimées de la cible sont inférieures à 1%. La présente opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur le marché concerné et ne modifierait en rien les positions actuelles.
26. Sur le marché amont de l'approvisionnement, les parties à l'opération n'ont pas de fournisseurs communs. Ainsi, la partie notifiante s'approvisionne quasi exclusivement sur le marché national alors que la cible s'approvisionne quasiment exclusivement auprès de fournisseurs locaux auprès desquels elle représente moins de 5 % de leur chiffre d'affaires. Une telle position, compte tenu du volume de ses approvisionnements, ne lui confère aucune puissance d'achat significative auprès des fournisseurs locaux et à fortiori auprès des fournisseurs internationaux. La présente opération n'emporterait aucun changement.
27. Par conséquent, en l'absence de chevauchement d'activité, la présente opération ne crée ou ne renforce aucune position dominante, ni aucune puissance d'achat susceptible de placer les fournisseurs en situation de dépendance économique. Elle ne modifierait en rien la structure de ce marché ainsi que les parts de marché définies actuellement et n'entraînerait pas d'effets dits « horizontaux ».
28. De même, en l'absence de chevauchement d'activité, l'opération n'emporte pas non plus, ni des effets « verticaux » susceptibles de restreindre la concurrence en rendant plus difficile l'accès aux marchés sur lesquels les deux parties sont actives, ni des effets « congloméraux » conférant aux deux parties la possibilité d'étendre ou renforcer leur présence sur plusieurs marchés dont la connexité peut leur permettre d'exploiter un effet de levier entraînant des effets restrictifs de concurrence. En effet, la cible approvisionne directement le marché de la distribution au détail à dominante alimentaire ou des commerçants et restaurateurs pour une vente au consommateur final, alors que la partie notifiante approvisionne exclusivement le marché de gros (grossistes) que ce soit pour la société MILLO que pour la société Saveur du Jour.

#### V. Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence

---

29. Il ressort de l'instruction que l'opération consistant en la prise de contrôle exclusif de la SARL LE MARLIN BLEU par la SARL MILLO, n'est pas, en elle-même, de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés considérés.
30. Cette conclusion ne fait pas obstacle à un examen *ex post* du comportement de cet opérateur si son comportement venait ultérieurement à soulever des préoccupations de concurrence, à travers le dispositif prévu par l'article L. 422-1 du code de commerce qui prévoit que « *en cas d'existence d'une position dominante détenue par une entreprise ou un groupe d'entreprises,*



*qui soulève des préoccupations de concurrence du fait de prix ou de marges élevés, que l'entreprise ou le groupe d'entreprises pratique, en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur économique concerné, ou lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprises détient, dans une zone de chalandise, une part de marché dépassant 25 %, représentant un chiffre d'affaires supérieur à 600 000 000 F.CFP, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut faire connaître ses préoccupations de concurrence à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause, qui peut dans un délai de deux mois, lui proposer des engagements dans les conditions prévues à l'article Lp. 431-5. »*

31. Par ailleurs, l'autorisation ne fait pas non plus obstacle à la mise en œuvre des articles Lp. 421-1 (sur les ententes) dans le cas où une telle pratique venait à être constatée et Lp. 421-2 (sur les abus de position dominante) si une position dominante ou position dominante collective venait à être détectée ultérieurement et qu'un abus devait être relevé.
32. Cette décision ne préjuge pas, en outre, des conclusions d'une éventuelle analyse des accords conclus par le notifiant au regard des dispositions de l'article Lp. 421-2-1 du code de commerce interdisant les accords exclusifs à l'importation.
33. Il convient enfin de souligner que l'autorisation ne vaut que pour l'opération qui a été notifiée auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, consistant en la prise de contrôle exclusif de la SARL LE MARLIN BLEU par la SARL MILLO.

